



A partir du 1er janvier 2018, les entreprises devront payer leurs cotisations mensuellement

Fiche pratique publié le 21/11/2017, vu 989 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

La périodicité mensuelle deviendra en effet la nouvelle norme pour toutes les entreprises. Toutefois, celles qui emploient moins de 11 salariés peuvent encore opter, jusqu'à la fin de l'année, pour un paiement trimestriel.

Selon l'URSSAF, la DSN devant de toute façon être déposée tous les mois, le but de cette généralisation de la périodicité mensuelle serait de permettre aux entreprises de s'acquitter de leurs obligations de déclaration et de paiement à la même date et, ainsi, de bénéficier plus rapidement des régularisations de paiement en leur faveur.

Elle permet également le lissage des cotisations tout au long de l'année.

Quoi qu'il en soit, si actuellement vous payez vos cotisations trimestriellement, sachez que cette périodicité sera modifiée d'office à partir du 1er janvier prochain. Vos cotisations dues au titre de la période d'emploi de janvier 2018 seront donc exigibles dès le 15 février 2018.

Toutefois, les sociétés dont l'effectif est inférieur à 11 salariés peuvent encore opter pour le versement trimestriel de leurs cotisations. Mais pour cela, elles doivent en faire la demande à l'URSSAF avant le 31 décembre prochain.

Cette demande est nécessaire même si vous bénéficiez déjà de la périodicité trimestrielle actuellement. Car à défaut, celle-ci deviendra automatiquement mensuelle à partir du 1er janvier. En pratique, il suffit de se rendre sur le [site de l'URSSAF](http://site.de.l'URSSAF) puis, après s'être identifié, de cliquer successivement sur Aide-Contact / Echanger avec l'Urssaf / Un paiement / Gérer mon moyen de paiement / Opter pour le paiement trimestriel.

Dans ce cas, votre DSN devra toujours être déposée pour le 15 du mois suivant la période d'emploi, mais votre versement ne sera exigible que pour le 15 du premier mois du trimestre suivant.

[Comptabiliser les salaires et cotisations sociales](#)

Articles sur le même sujet :

- [Remplir la déclaration de TVA CA12](#) NOUVEAU
- [Facture impayée : réussir à se faire payer](#) NOUVEAU
- [10 astuces pour éviter les impayés](#)
- [Gérer un compte courant d'associé](#)
- [Rémunérer un gérant de SARL](#)

- [Nommer le gérant d'une SARL](#)
- [Dissoudre une SARL](#)
- [Comptabiliser un acompte ou une avance sur salaire](#)
- [Comptabiliser une opposition sur salaire](#)
- [Comptabiliser le versement d'une prime](#)
- [Comptabiliser les prélèvements et cotisations de l'entrepreneur individuel](#)
- [Comptabiliser le remboursement des frais avancés par les associés](#)
- [Comptabiliser la TVA collectée et la TVA déductible](#)
- [Comptabiliser la TVA intracommunautaire](#)
- [Comptabiliser la TVA à l'importation](#)
- [Comptabiliser le paiement des acomptes de TVA](#)
- [Comptabiliser un crédit de TVA](#)
- [Comptabiliser le paiement de l'impôt sur les bénéfices](#)
- [Comptabiliser le paiement des autres impôts et taxes](#)